

Avant-projet de décret portant assentiment à 1° à l'Accord conclu à Strasbourg le 3 décembre 1974 entre le Royaume de Belgique et le Conseil de l'Europe complémentaire à l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe, signé à Paris le 2 septembre 1949, tel que modifié par le premier Protocole, signé à Strasbourg le 9 décembre 1987 et par le deuxième Protocole, signé à Bruxelles le 15 avril 2016 ; 2° au deuxième Protocole, signé à Bruxelles le 15 avril 2016 modifiant et complétant l'Accord complémentaire visé au point 1°

EXPOSE DES MOTIFS

A. Contexte et objet du Traité

L'Accord général du 2 septembre 1949 sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe fixe les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe et lie tous les Etats membres de l'Organisation de la même manière.

Le 3 décembre 1974, un Accord complémentaire bilatéral a été signé entre le Royaume de Belgique et le Conseil de l'Europe. Par rapport à l'Accord général du 2 septembre 1949, cet Accord complémentaire bilatéral contient davantage de détails sur les exonérations fiscales spécifiques et sur le régime de sécurité sociale applicable aux fonctionnaires du Conseil de l'Europe en Belgique.

Un premier Protocole signé le 9 décembre 1987 a adapté l'Accord bilatéral complémentaire, en prévoyant un droit d'option pour les membres du personnel afin de choisir entre la sécurité sociale du Conseil de l'Europe ou celle de la Belgique.

Le deuxième Protocole, signé à Bruxelles le 15 avril 2016, vise à préciser certains aspects relatifs aux privilèges et immunités accordés par la Belgique au Bureau du Conseil de l'Europe afin d'assurer le bon fonctionnement de celui-ci.

En 2012, le Conseil de l'Europe a demandé une adaptation de l'article 3 de l'Accord complémentaire du 3 décembre 1974, en vertu duquel le Chef du Bureau de Bruxelles bénéficie d'un statut diplomatique.

Il a été convenu que, en plus du Chef de Bureau, son adjoint ou, sous certaines conditions, un diplomate mis à disposition du Bureau de Bruxelles par un Etat membre du Conseil de l'Europe, pourra également bénéficier du statut diplomatique.

De même, par analogie avec les membres du personnel des autres organisations internationales, les membres du personnel du Bureau de Bruxelles se sont vus accorder une franchise de première installation.

L'article 4 de ce Protocole prévoit que le Protocole entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit la date d'échange de la dernière notification, avec effet à la date de signature. Le décret d'assentiment prévoit par conséquent que les dispositions du Protocole peuvent, après son entrée en vigueur sur le plan international, être appliquées en Belgique avec effet rétroactif à partir de la date de signature.

B. Contenu de l'Accord complémentaire et des deux Protocoles

- L'Accord complémentaire de 1974

L'Accord complémentaire contient six articles :

L'article 1 prévoit que le Conseil de l'Europe est exonéré des droits indirects et des taxes à la vente en cas d'achats importants de biens ou de services strictement nécessaires pour l'exercice de ses activités officielles.

L'article 2 interdit au Conseil de l'Europe de vendre ou de céder, sans le consentement du gouvernement, des biens qu'il a acquis et pour lesquels il a bénéficié d'exonérations fiscales.

L'article 3 est remplacé par l'article 1 du deuxième Protocole.

L'article 4 régit l'affiliation à un régime de sécurité sociale et est remplacé par l'article 1 du premier Protocole.

Les articles 5 et 6 contiennent les dispositions finales sur la ratification et l'entrée en vigueur.

- Le premier Protocole de 1987 modifiant l'Accord complémentaire de 1974

L'article 1 prévoit un droit d'option pour les membres du personnel leur permettant de choisir entre le régime de sécurité sociale du Conseil de l'Europe ou celui de la Belgique.

Les articles 2, 3 et 4 contiennent des dispositions transitoires et relatives à l'entrée en vigueur du Protocole.

- Le deuxième Protocole de 2016 modifiant et complétant l'Accord complémentaire de 1974

Le deuxième Protocole comporte 4 articles :

L'article 1 stipule que le Chef de Bureau et son adjoint, ou, sous certaines conditions, un diplomate mis à disposition du Bureau de Bruxelles par un Etat membre du Conseil de l'Europe, bénéficient des privilèges et immunités diplomatiques.

La terminologie « privilèges, immunités et facilités » est une terminologie bien établie qui est utilisée dans presque tous les traités et protocoles sur les privilèges et immunités depuis la Convention générale sur les privilèges et immunités des Nations unies adoptée par l'Assemblée générale à Londres le 13 février 1946. Le terme « facilités » doit être compris comme « avantages ».

Leur partenaire légal et les enfants mineurs qui vivent avec eux bénéficient des mêmes avantages que les conjoints et les enfants mineurs des membres du personnel diplomatique. Le terme « partenaire légal » indique que la Belgique, en plus du mariage classique, reconnaît également d'autres formes de cohabitation, à condition que celles-ci soient reconnues par le pays d'origine et bien entendu ne se rapportent pas à des unions polygames ou polyandriques.

L'article 2 prévoit une franchise en matière de TVA et de droits de douane lors de la première installation aux membres du personnel du Bureau. Il précise également les modalités d'application des exemptions fiscales accordées.

Etant donné que le Protocole est un accord de siège avec une organisation internationale liant la Belgique sur le plan international, la mention des obligations qui découlent pour la Belgique des dispositions des traités concernant l'Union européenne et de l'application des dispositions légales et réglementaires se justifie par le principe général selon lequel l'Etat ne peut prendre de nouveaux engagements internationaux qui seraient contraires à ses obligations internationales existantes. Dans le cas présent, ceci signifie que l'exemption en question ne peut être accordée que dans les conditions et limites fixées en application des dispositions des règlements et directives communautaires et par les lois ayant transposé ces dispositions en droit belge ainsi que dans le respect de la législation belge. Par exemple, l'exonération de droits d'importation n'ouvre pas le droit d'importer des biens qui seraient sous embargo ou prohibés.

Ainsi, sur la base de l'article 151 §1b) de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006, l'exonération est octroyée par les Etats membres, sans préjudice d'autres dispositions communautaires, dans les conditions qu'ils fixent en vue d'assurer l'application correcte et simple des exonérations et de prévenir toute fraude, évasion et abus éventuels, pour les livraisons de biens destinées aux membres des organismes internationaux reconnus comme tels par les autorités publiques du pays d'accueil, dans les limites et conditions fixées par les accords de siège.

En plus, il convient de noter que l'habilitation donnée aux articles 17 et 23 au Ministre des Finances correspond à l'article 42§3 du code TVA, notamment le dernier alinéa, selon lequel le Ministre des Finances fixe les limites et les conditions de l'application des exemptions accordées en vertu d'une convention internationale, ainsi qu'aux articles 19.3 à 19.8 de la loi du 18 juillet 1977 « douanes et accises », notamment l'article 19.8§2. Ces limites et conditions visent tant la nature (limites fixées en fonction de l'objectif d'une telle exonération, à savoir faciliter l'installation de l'organisation et de son personnel) que la quantité raisonnable de biens concernés, la destination à l'usage personnel du bénéficiaire et l'utilisation effective des biens pour l'installation en Belgique, mais aussi les modalités d'octroi d'une telle exemption afin d'éviter toute fraude ou abus. L'habilitation donnée au Ministre des Finances ne concerne dès lors que l'application de l'exemption accordée en vertu des articles en question, et n'est par conséquent nullement en contradiction avec les articles 170 et 172 de la Constitution. Elle n'implique en aucune façon que le Gouvernement puisse unilatéralement modifier les privilèges fiscaux accordés dans l'accord de siège. Une telle modification ne peut être effectuée que par un nouvel accord entre le Royaume de Belgique et l'Organisation modifiant le présent accord de siège.

L'article 3 contient des dispositions administratives. Il impose au Bureau de l'Organisation d'informer le Service du Protocole du SPF Affaires étrangères de l'arrivée et du départ des membres de son personnel et de communiquer et de mettre à jour leurs données personnelles.

L'article 4 traite de l'entrée en vigueur. Le Protocole entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de la dernière notification, avec effet à la date de la signature. Une partie peut à tout moment demander une révision de l'Accord.

C. Nature du Traité sur le plan interne

Le caractère mixte (Etat fédéral/Communautés/Régions) du deuxième Protocole a été établi par le Groupe de travail « Traités mixtes » (G.T.T.M) le 8 juillet 2013.

D. Commentaires des articles du décret d'assentiment

Article 1er

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Article 2

Cet article rejoint l'article 4, paragraphe 2 du deuxième Protocole, qui prévoit une entrée en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit la date d'échange de la dernière notification, avec effet à la date de la signature.

Le décret d'assentiment prévoit une application rétroactive du Protocole à partir du 15 avril 2016, date de la signature de l'Accord.

Cet article trouve sa justification dans le principe repris au préambule de la Convention du 13 février 1946 sur les privilèges et immunités des Nations unies et par analogie avec le prescrit de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 selon lequel les privilèges et immunités accordés sont nécessaires pour le bon fonctionnement du Bureau de l'Organisation en Belgique. En laissant rétroagir l'application des privilèges et immunités, le bon fonctionnement et l'indépendance du Bureau de l'Organisation peuvent être assurés aussi pendant la période entre la signature et l'entrée en vigueur du Protocole.

Avant-projet de décret portant assentiment 1° à l'Accord conclu à Strasbourg le 3 décembre 1974 entre le Royaume de Belgique et le Conseil de l'Europe complémentaire à l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe, signé à Paris le 2 septembre 1949, tel que modifié par le premier Protocole, signé à Strasbourg le 9 décembre 1987 et par le deuxième Protocole, signé à Bruxelles le 15 avril 2016 ; 2° au deuxième Protocole, signé à Bruxelles le 15 avril 2016 modifiant et complétant l'Accord complémentaire visé au 1°

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre-Président, chargé des Relations internationales

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre-Président, chargé des Relations internationales, est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}. Sortiront leur plein et entier effet :

1° l'Accord conclu à Strasbourg le 3 décembre 1974 entre le Royaume de Belgique et le Conseil de l'Europe complémentaire à l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe, signé à Paris le 2 septembre 1949, tel que modifié par le premier Protocole, signé à Strasbourg le 9 décembre 1987 et par le deuxième Protocole, signé à Bruxelles le 15 avril 2016 ;

2° le deuxième Protocole, signé à Bruxelles le 15 avril 2016 modifiant et complétant l'Accord conclu à Strasbourg le 3 décembre 1974 entre le Royaume de Belgique et le Conseil de l'Europe complémentaire à l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe, signé à Paris le 2 septembre 1949.

Article 2. Le présent décret produit ses effets le 15 avril 2016.

Namur, le

Pour le Gouvernement wallon
Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

DEUXIEME PROTOCOLE

**MODIFIANT ET COMPLETANT L'ACCORD,
CONCLU A STRASBOURG LE 3 DECEMBRE 1974**

ENTRE

LE ROYAUME DE BELGIQUE

ET

LE CONSEIL DE L'EUROPE,

**COMPLEMENTAIRE A L'ACCORD GENERAL
SUR LES PRIVILEGES ET IMMUNITES DU CONSEIL DE L'EUROPE**

SIGNE A PARIS LE 2 SEPTEMBRE 1949

**DEUXIEME PROTOCOLE
MODIFIANT ET COMPLETANT L'ACCORD,
CONCLU A STRASBOURG LE 3 DECEMBRE 1974
ENTRE
LE ROYAUME DE BELGIQUE
ET
LE CONSEIL DE L'EUROPE,
COMPLEMENTAIRE A L'ACCORD GENERAL
SUR LES PRIVILEGES ET IMMUNITES DU CONSEIL DE L'EUROPE
SIGNE A PARIS LE 2 SEPTEMBRE 1949**

LE ROYAUME DE BELGIQUE,

ci-après dénommé « la Belgique »

représenté par :

- le Gouvernement fédéral,
- le Gouvernement de la Communauté française,
- le Gouvernement flamand,
- le Gouvernement wallon,
- Le Gouvernement de la Région Bruxelles-Capitale,
- le Gouvernement de la Communauté germanophone,

ET

LE CONSEIL DE L'EUROPE,

VU l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe, signé à Paris le 2 septembre 1949, ci-après dénommé « l'Accord général » ;

VU l'Accord, conclu à Strasbourg le 3 décembre 1974 entre le Royaume de Belgique et le Conseil de l'Europe, complémentaire à l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe signé à Paris le 2 septembre 1949, ci-après dénommé « l'Accord complémentaire », tel qu'amendé par le Protocole, signé à Strasbourg le 9 décembre 1987, ci-après dénommé « le 1^{er} Protocole complémentaire » ;

DESIREUX de préciser et de compléter le régime des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice des fonctions du Bureau de liaison du Conseil de l'Europe à Bruxelles, ci-après dénommé « le Bureau »,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

Le texte de l'article 3 de l'Accord complémentaire est remplacé par le texte suivant :

1. « Le Chef du Bureau et son adjoint bénéficient des immunités, privilèges et facilités reconnus aux membres du personnel diplomatique des missions diplomatiques. Leur partenaire légal et leurs enfants mineurs, à charge et vivant dans leur foyer, bénéficient des avantages reconnus au conjoint et aux enfants mineurs du personnel diplomatique. »
2. « Sans préjudice de l'article 18 de l'Accord général, les dispositions du paragraphe premier ne sont pas applicables aux ressortissants belges. »
3. « Dans l'hypothèse où le Chef du Bureau, ou son adjoint, est un ressortissant belge, et moyennant l'accord du Ministre des Affaires étrangères de la Belgique, un diplomate mis à disposition du Bureau par un Etat membre du Conseil de l'Europe pourra bénéficier des dispositions du paragraphe premier du présent article. Son partenaire légal et ses enfants mineurs, à charge et vivant dans son foyer, peuvent bénéficier des avantages reconnus au conjoint et aux enfants mineurs du personnel diplomatique. Ces dispositions ne sauraient en aucune manière trouver application pour d'autres membres du personnel du Bureau. »

Article 2

1. Sans préjudice des obligations qui découlent pour la Belgique des dispositions des traités concernant l'Union européenne et de l'application des dispositions légales et réglementaires, les membres du personnel du Conseil de l'Europe affectés au Bureau, hormis ceux mentionnés à l'article 1^{er} de ce Protocole, jouissent du droit, pendant la période de douze mois suivant leur première prise de fonctions en Belgique, d'importer ou d'acquérir, en exemption des droits à l'importation et de la taxe sur la valeur ajoutée, les meubles meublants et un véhicule automobile destinés à leur usage personnel.
2. Le Ministre des Finances compétent fixe les limites et les conditions d'application du présent article.
3. La Belgique n'est pas tenue d'accorder à ses propres ressortissants ou résidents permanents et aux membres du personnel du Bureau engagés pour une durée de moins d'un an, les avantages visés au 1^{er} paragraphe du présent article.

Article 3

1. Le Bureau notifie l'arrivée et le départ des membres de son personnel à la Direction du Protocole du Service public fédéral Affaires étrangères et notifie également les renseignements spécifiés ci-après au sujet de tous les membres de son personnel:
 - a) nom et prénom
 - b) lieu et date de naissance
 - c) sexe
 - d) nationalité
 - e) résidence principale (commune, rue, numéro)

- f) état civil
- g) composition du ménage
- h) le régime de protection sociale choisi par le membre du personnel en application de l'article 4 de l'Accord complémentaire.

2. Tout changement des données spécifiées ci-avant doit être signalé dans les deux semaines à la Direction du Protocole du Service public fédéral Affaires étrangères.

Article 4

1. Chacune des Parties notifie à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles et légales internes requises pour la mise en vigueur du présent Protocole.
2. Le Protocole entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit la date d'échange de la dernière notification, avec effet à la date de la signature.
3. Le présent Protocole peut faire l'objet de révision à la demande d'une des Parties.

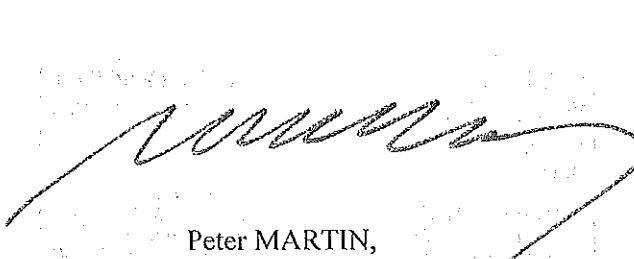
EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Protocole.

FAIT à Bruxelles, le 15 avril 2016, en deux exemplaires, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

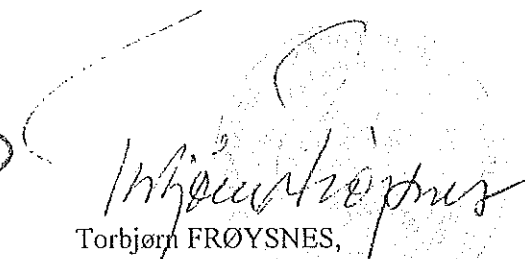
POUR LE ROYAUME DE BELGIQUE: POUR LE CONSEIL DE L'EUROPE:

représenté par:

- le Gouvernement fédéral,
- le Gouvernement de la Communauté française,
- le Gouvernement flamand,
- le Gouvernement wallon,
- le Gouvernement de la Région Bruxelles-Capitale, et
- le Gouvernement de la Communauté germanophone:



Peter MARTIN,
Ambassadeur,
Président du Comité interministériel pour
la politique de siège



Torbjørn FRØYSNES,
Ambassadeur,
Chef du Bureau de Liaison du Conseil de
l'Europe avec l'Union européenne

**ACCORD COMPLÉMENTAIRE
À L'ACCORD GÉNÉRAL
SUR LES PRIVILÈGES
ET IMMUNITÉS DU
CONSEIL DE L'EUROPE
SIGNÉ À PARIS
LE 2 SEPTEMBRE 1949,
CONCLU ENTRE
LE ROYAUME DE BELGIQUE
ET LE CONSEIL DE L'EUROPE**

**SUPPLEMENTARY
AGREEMENT TO THE
GENERAL AGREEMENT
ON PRIVILEGES AND
IMMUNITIES OF THE
COUNCIL OF EUROPE
SIGNED IN PARIS ON
2 SEPTEMBER 1949,
CONCLUDED BETWEEN THE
KINGDOM OF BELGIUM
AND THE
COUNCIL OF EUROPE**

**AANVULLEND AKKOORD BIJ
HET ALGEMEEN AKKOORD
INZAKE DE VOORRECHTEN
EN IMMUNITEITEN VAN DE
RAAD VAN EUROPA
ONDERTEKEND TE PARIJS OP
2 SEPTEMBER 1949,
GESLOTEN TUSSEN HET
KONINKRIJK BELGIË EN DE
RAAD VAN EUROPA**

**Accord complémentaire
à l'Accord général
sur les privilèges et immunités
du Conseil de l'Europe
signé à Paris le 2 septembre 1949,
conclu entre le Royaume de Belgique
et le Conseil de l'Europe**

Le Royaume de Belgique et le Conseil
de l'Europe,

Considérant qu'il importe de prévoir des
dispositions particulières concernant les
privilèges et immunités dont le Conseil de
l'Europe peut bénéficier sur le territoire
belge,

Considérant également la Résolution
(74) 13 du Comité des Ministres du Conseil
de l'Europe portant création d'un Bureau
de liaison du Conseil de l'Europe avec les
Communautés européennes à Bruxelles,
ci-après dénommé « le Bureau »,

Désireux de conclure un Accord com-
plémentaire à l'Accord général sur les pri-
vilèges et immunités du Conseil de l'Europe
signé à Paris le 2 septembre 1949, ci-après
dénommé « l'Accord général », et vu l'ar-
ticle 20 de celui-ci,

Ont désigné à cette fin comme leurs repré-
sentants respectifs :

Le Royaume de Belgique :

M. Jean BOUHA,
Ambassadeur Extraordinaire et Pléni-
potentiaire, Représentant Permanent de
la Belgique auprès du Conseil de
l'Europe,

Le Conseil de l'Europe :

M. Georg KAHN-ACKERMANN,
Secrétaire Général du Conseil de
l'Europe,

Qui sont convenus de ce qui suit :

**Supplementary Agreement
to the General Agreement
on Privileges and Immunities of the
Council of Europe
signed in Paris on 2 September 1949,
concluded between the Kingdom of Belgium
and the Council of Europe**

The Kingdom of Belgium and the
Council of Europe,

Considering that special provisions need
to be laid down concerning the privileges
and immunities to which the Council of
Europe shall be entitled on Belgian terri-
tory,

Having regard to Resolution (74) 13 of
the Committee of Ministers of the Council
of Europe setting up a Council of Europe
Office for Liaison with the European
Communities in Brussels, hereinafter re-
ferred to as "the Office",

Desirous of concluding a Supplementary
Agreement to the General Agreement on
Privileges and Immunities of the Council
of Europe signed in Paris on 2 Septem-
ber 1949, hereinafter referred to as "the
General Agreement", and having regard
to Article 20 thereof,

Have designated as their respective rep-
resentatives for this purpose :

For the Kingdom of Belgium :

Mr Jean BOUHA,
Ambassador Extraordinary and Pleni-
potentiary, Permanent Representative of
Belgium to the Council of Europe,

For the Council of Europe :

Mr Georg KAHN-ACKERMANN,
Secretary General of the Council of
Europe,

Who have agreed as follows :

**Aanvullend Akkoord
bij het Algemeen Akkoord
inzake de voorrechten en immuniteten
van de Raad van Europa
ondertekend te Parijs op 2 september 1949,
geloten tussen het Koninkrijk België
en de Raad van Europa**

Het Koninkrijk België en de Raad en
Europa,

Overwegende dat bijzondere bepalingen
dienen te worden vastgesteld voor de
voorrechten en immuniteten die op het
Belgisch grondgebied aan de Raad van
Europa kunnen worden verleend,

Overwegende, daarenboven, dat bij de
Resolutie (74) 13 van het Comité van
Ministers van de Raad van Europa, te
Brussel een Verbindingsbureau van de
Raad van Europa met de Europese
Gemeenschappen is opgericht, hierna te
noemen « het Bureau »,

Wensend een Aanvullend Akkoord te
sluiten bij het Algemeen Akkoord inzake
de voorrechten en immuniteten van de
Raad van Europa ondertekend te Parijs
op 2 september 1949, hierna te noemen
« het Algemeen Akkoord », en gelet op
artikel 20 hiervan,

Hebben te dien einde als hun respectieve
vertegenwoordigers aangewezen :

Het Koninkrijk België :

de Heer Jean BOUHA,
Buitengewoon en gevolmachtigd Ambas-
sadeur, Permanente Vertegenwoordiger
van België bij de Raad van Europa,

De Raad van Europa :

de Heer Georg KAHN-ACKERMANN,
Secretaris Generaal van de Raad van
Europa,

Die zijn overeengekomen als volgt :

Article 1^{er}

1. Lorsque le Conseil de l'Europe effectue des achats importants de biens immobiliers ou mobiliers ou fait exécuter des prestations importantes, strictement nécessaires pour l'exercice de ses activités officielles et dont le prix comprend des droits indirects ou des taxes à la vente, des dispositions appropriées sont prises chaque fois qu'il est possible en vue de la remise ou du remboursement du montant de ces droits et taxes.

2. Les dispositions du présent article ne s'étendent pas aux droits et taxes perçus en rémunération de services d'utilité publique.

Article 2

Les biens acquis par le Conseil de l'Europe auxquels s'applique l'article 1^{er} ne peuvent être vendus ni cédés en Belgique, sauf à des conditions agréées par le Gouvernement belge.

Article 3

1. Le chef du Bureau bénéficie des avantages reconnus aux membres du personnel diplomatique des missions diplomatiques. Le conjoint du chef du Bureau et ses enfants mineurs vivant à son foyer bénéficient des avantages reconnus au conjoint et aux enfants mineurs des membres du personnel diplomatique.

2. Sans préjudice de l'article 18 de l'Accord général, les dispositions du paragraphe premier ne sont pas applicables aux ressortissants belges.

Article 4

1. En matière de sécurité sociale, les membres du personnel du Bureau qui ne sont ni ressortissants ni résidents permanents de la Belgique et n'y exercent aucune autre occupation privée de caractère lucratif que celle requise par leurs fonctions officielles peuvent opter pour l'application de la législation belge.

2. Le droit d'option ne peut s'exercer qu'une seule fois et dans les trois mois de la prise de fonctions en Belgique.

3. En ce qui concerne les personnes ayant opté pour le régime belge, le Conseil de l'Europe applique la législation belge sur la sécurité sociale.

Article 1

1. In cases where the Council of Europe effects substantial purchases of immovable or movable property or commissions the performance of substantial services, which are strictly necessary for the exercise of its official activities and the total cost of which includes excise duties or sales taxes, appropriate arrangements shall be made, wherever possible, for remission or return of the amount of such duties and taxes.

2. The provisions of this article shall not extend to duties and taxes which are merely charges for public utility services.

Article 2

Property acquired by the Council of Europe to which Article 1 applies may not be sold or otherwise disposed of in Belgium, except under conditions approved by the Belgian Government.

Article 3

1. The Head of the Office shall enjoy the treatment accorded to the members of the diplomatic staff of diplomatic missions. His spouse and minor children living in his household shall enjoy the treatment accorded to the spouses and minor children of members of the diplomatic staff.

2. Without prejudice to Article 18 of the General Agreement, the provisions of paragraph 1 above shall not apply to Belgian nationals.

Article 4

1. As regards social security, members of the staff of the Office who are neither Belgian nationals nor permanent residents in Belgium and who do not exercise there any private gainful occupation other than that required by their official duties may opt for the application of Belgian legislation.

2. Such right of option may be exercised once only and within three months of taking up duty in Belgium.

3. In respect of such persons as have opted for the Belgian scheme, the Council of Europe shall apply Belgian social security legislation.

Artikel 1

1. Wanneer de Raad van Europa belangrijke aankopen doet van roerende of onroerende goederen of belangrijke diensten laat verrichten, die voor de uitoefening van zijn officiële werkzaamheden strikt noodzakelijk zijn en wanneer in de prijs daarvan indirecte belastingen of belastingen op de verkoop inbegrepen zijn, worden, telkens als dit mogelijk is, passende maatregelen tot kwijtschelding of teruggave van het bedrag van zodanige belastingen getroffen.

2. De bepalingen van dit artikel zijn niet van toepassing op de belastingen en rechten geheven ter vergoeding van diensten van openbaar nut.

Artikel 2

De goederen aangekocht door de Raad van Europa waarop artikel 1 van toepassing is, mogen in België alleen worden verkocht of overgedragen, onder voorwaarden waarmee de Belgische Regering heeft ingestemd.

Artikel 3

1. Het hoofd van het Bureau geniet dezelfde voordelen als de leden van het diplomatiek personeel der diplomatieke zendingen. De echtgeno(o)t(e) van het hoofd van het Bureau alsmede zijn inwonende minderjarige kinderen genieten dezelfde voordelen als de echtgeno(o)t(e) en de minderjarige kinderen van de leden van het diplomatiek personeel.

2. Onverminderd de bepalingen van artikel 18 van het Algemeen Akkoord, is het bepaalde in het eerste lid niet van toepassing op Belgische onderdanen.

Artikel 4

1. Op het stuk van de sociale zekerheid hebben de personeelsleden van het Bureau die geen Belgische onderdanen zijn noch in het land duurzaam verblijven en die er geen andere particuliere winstgevendende activiteit uitoefenen dan die welke door hun officiële taak is vereist, de mogelijkheid voor toepassing van de Belgische wetgeving te opteren.

2. Dit optierecht kan slechts eenmaal worden uitgeoefend en wel binnen drie maanden na hun ambtsaanvaarding in België.

3. Ten aanzien van de personen die voor het Belgische stelsel hebben geopteerd, past de Raad van Europa de Belgische wetgeving inzake sociale zekerheid toe.

4. En ce qui concerne les personnes ayant décliné le régime belge, le Conseil de l'Europe a le devoir de veiller à ce qu'elles soient effectivement couvertes par un régime de sécurité sociale adéquat et la Belgique pourra obtenir du Conseil de l'Europe le remboursement des frais occasionnés par toute assistance de caractère social.

Article 5

Le présent Accord sera ratifié par la Belgique.

Article 6

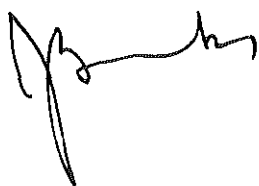
1. Le présent Accord entrera en vigueur quinze jours après le dépôt auprès du Conseil de l'Europe de l'instrument de ratification de la Belgique.

2. Il pourra prendre effet à une date antérieure prévue dans la loi belge d'approbation.

En foi de quoi, les soussignés dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord complémentaire.

Fait à Strasbourg, le 3 décembre 1974, en français, anglais et néerlandais, les trois textes faisant également foi, en deux exemplaires, dont l'un sera déposé dans les archives du ministère belge des Affaires étrangères et l'autre dans les archives du Conseil de l'Europe.

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique :
For the Government of the Kingdom of Belgium :
Voor de Regering van het Koninkrijk België :



4. In respect of such persons as have not opted for the Belgian scheme, the Council of Europe shall ensure that they are effectively covered by an adequate social security scheme and Belgium may recover from the Council of Europe the expenditure incurred in providing any social assistance.

Article 5

The present Agreement shall be ratified by Belgium.

Article 6

1. The present Agreement shall enter into force fifteen days after the deposit with the Council of Europe of the instrument of ratification of Belgium.

2. It may take effect at an earlier date, as provided for in the Belgian Act approving it.

In witness whereof the undersigned, being duly authorised to that effect, have signed the present Supplementary Agreement.

Done at Strasbourg, this 3rd day of December 1974 in English, French and Dutch, all three texts being equally authentic, in two copies, one of which shall be deposited in the archives of the Belgian Ministry of Foreign Affairs and the other in the archives of the Council of Europe.

Pour le Conseil de l'Europe :
For the Council of Europe :
Voor de Raad van Europa :



4. Ten aanzien van de personen die van het Belgische stelsel hebben afgezien, heeft de Raad van Europa de plicht ervoor te waken dat die personen werkelijk door een doeltreffend stelsel van sociale zekerheid worden gedekt ; overigens kan België van de Raad van Europa de terugbetaling vorderen van alle kosten die uit enige vorm van sociale bijstand zijn voortgevloeid.

Artikel 5

Dit Akkoord word door België bekrachtigd.

Artikel 6

1. Dit Akkoord treedt in werking vijftien dagen na nederlegging van de bekrachtigingsakte van België bij de Raad van Europa.

2. Het kan uitwerking hebben op een vroegere datum door de Belgische goedkeuringswet bepaald.

Ten blijk waarvan de ondergetekenden, daartoe behoorlijk gemachtigd, dit Aanvullend Akkoord hebben ondertekend.

Gedaan te Straatsburg de 3e december 1974 in het Nederlands, het Frans en het Engels, de drie teksten gelijkelijk authentiek zijnde, in twee exemplaren waaronder één op het archief van het Belgische Ministerie van Buitenlandse zaken en het andere op het archief van de Raad van Europa zal worden neergelegd.